

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 01 AOUT 2022  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Pôle Infrastructures  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – juillet 2022

**Objet : Modification du stationnement suite à la création de 5 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés place Saint-Jean au droit du numéro 10.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

**Considérant** la demande formulée par les riverains et les commerçants de réglementer le stationnement aux abords des commerces sur les emplacements de stationnement en épis devant leurs établissements au droit du numéro 10 de la place Saint-Jean, afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

**Considérant** que suite à cette requête, il convient de réaménager les emplacements en épis devant les commerces situés au droit du numéro 10 de la place Saint-Jean, en créant cinq emplacements « arrêt minute » ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, 5 emplacements de stationnement en épis devant les commerces situés au droit du numéro 10 de la place Saint-Jean seront créés pour un « arrêt minute ».

La durée autorisée du stationnement sera de vingt (20) minutes, de 9 h à 19h, du lundi au samedi.

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » déroge à la règle du stationnement en vigueur sur le reste de la place Saint-Jean.

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

## **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement place Saint-Jean au droit du numéro 10.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 AOUT 2022

**Le Maire**

**Max ROUSTAN**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Pôle Infrastructures  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – juillet 2022

Publication et ou Notification  
Le **01 AOUT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Modification du stationnement suite à la création de 9 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés place Saint-Jean entre le numéro 6 et la rue du Doyenné.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

**Considérant** la demande formulée par les riverains et les commerçants de réglementer le stationnement aux abords des commerces sur les emplacements situés devant leurs établissements entre le numéro 6 de la place Saint-Jean et la rue du Doyenné, afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

**Considérant** que suite à cette requête, il convient de réaménager les emplacements devant les commerces situés entre le numéro 6 de la place Saint-Jean et la rue du Doyenné, en créant trois emplacements « arrêt minute » coté cathédrale et six emplacements « arrêt minute » coté commerces ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, 9 emplacements de stationnement situés entre le numéro 6 de la place Saint-Jean et la rue du Doyenné, 3 coté cathédrale et 6 devant les commerces, seront créés pour un « arrêt minute ».

La durée autorisée du stationnement sera de vingt (20) minutes, de 9 h à 19h, du lundi au samedi.

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » déroge à la règle du stationnement en vigueur sur le reste de la Place Saint Jean.



## **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

## **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement place Saint-Jean entre le numéro 6 et la rue du Doyenné.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

01 AOUT 2022

**Le Maire**

**Max ROUSTAN**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Signalisation  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – juillet 2022

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 01 AOUT 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Modification du sens de circulation rue de Lajudie entre la rue du Docteur Mercier et la rue Auguste Delaune et création d'une bande cyclable.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R411-8 et R412-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie – article 50- 1 et livre 1 – 5ème partie – article 75-3 ;

**Considérant** qu'il convient de réaménager la circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie, des riverains, des piétons et des automobilistes sur la rue de Lajudie, entre la rue du Docteur Mercier et la rue Auguste Delaune, en mettant cette dernière à sens unique ;

**Considérant** qu'il convient de créer une bande cyclable en sens inverse de la circulation des voitures ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules sur la rue de Lajudie, sera modifiée de la façon suivante :

- sens unique de circulation : de la rue du Docteur Mercier vers la rue Auguste Delaune.

**ARTICLE 2 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, une bande cyclable sera créée rue de Lajudie entre la rue Auguste Delaune et la rue du Docteur Mercier dans le sens inverse des véhicules à moteur.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au sens de circulation rue de Lajudie entre la rue du Docteur Mercier et la rue Auguste Delaune.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN  
S44



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Voirie  
Tél : 06 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – juillet 2022

Publication et ou Notification  
Le **01 AOUT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Création d'une « zone 30 » sur le quartier de Tamaris au sud de l'école Saint-Éloi.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1 et R413-14 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 63-1 et article 68-20 ;

**Considérant** la demande formulée par les parents d'élèves, et les riverains de réduire la vitesse des véhicules par la mise en place d'une « zone 30 » aux abords de l'entrée sud de l'école Saint Eloi située quartier de Tamaris ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette requête afin d'assurer une meilleure coexistence des différents usagers de la voirie ainsi qu'une sécurité accrue des piétons et des cyclistes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une « zone 30 » est créée sur les parties de voies, quartier de Tamaris, ci-après énumérées :

- rue du Docteur Mercier depuis l'intersection avec la rue Philippe Lebon jusqu'au numéro 20,
- rue Auguste Delaune depuis l'intersection avec la rue Docteur Mercier jusqu'au numéro 22,
- rue de Lajudie depuis l'intersection avec la rue Docteur Mercier jusqu'à l'intersection avec la rue Auguste Delaune.

**ARTICLE 2 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse de tous les véhicules sur l'ensemble des parties de voies énumérées à l'article 1 sera limitée à 30 km/heure.



### **ARTICLE 3 :**

Les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont autorisés à circuler à double sens sur les voies à sens unique de circulation de la zone 30.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 AOUT 2022

Le Maire



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Signalisation  
Tél : 06 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – juillet 2022

Publication et ou Notification  
Le **01 AOUT 2022**  
Le *Directeur Général Adjoint*

**Objet : Circulation interdite à tout véhicule motorisé rue du Mont Ricateau entre l'impasse du Lavoir et le chemin de la Cité Sainte-Marie, sauf aux véhicules de transport en commun dans le sens impasse du Lavoir vers chemin de la Cité Sainte-Marie.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R411-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 50 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels ;

**Considérant** que la circulation de tout véhicule motorisé sur la rue du Mont Ricateau entre l'impasse du Lavoir et le chemin de la Cité Sainte-Marie, est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

**Considérant** que la rue du Mont Ricateau est le seul accès permettant aux véhicules de transport en commun de rejoindre le parking de la Mine Témoin, il convient de leur laisser emprunter cette rue uniquement dans le sens impasse du Lavoir vers le chemin de la Cité Sainte-Marie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation de tout véhicule motorisé est interdite rue du Mont Ricateau entre l'impasse du Lavoir et le chemin de la Cité Sainte-Marie.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, ne concernent pas les véhicules de transport en commun qui pourront emprunter cette portion de la rue du Mont Ricateau uniquement dans le sens suivant : impasse du Lavoir vers le chemin de la Cité Sainte-Marie.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville d'Alès.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la circulation de tout véhicule rue du Mont Ricateau entre l'impasse du Lavoir et le Chemin de la Cité Sainte-Marie.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – juillet 2022

Publication et ou Notification

Le **01 AOUT 2022**

Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Mise en place de coussins berlinois sur la zone à 30km/h rue de Lajudie à hauteur du numéro 870.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1, R413-14 et R413-14-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 63 et article 68-2 ;

**Vu** l'arrêté n°2022/00407 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 portant création d'une « zone 30 » sur le quartier de Tamaris au sud de l'école Saint-Eloi ;

**Considérant** la demande formulée par les riverains rue de Lajudie entre la rue du Docteur Mercier et la rue Auguste Delaune de réduire la vitesse par la création d'un coussin berlinois sur la zone 30 à hauteur du numéro 870 afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie ;

**Considérant** que la mise en place d'un coussin berlinois compléterait le dispositif de la zone 320 prévu par l'arrêté n°2022/00407 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 susvisé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Un coussin berlinois sera mis en place rue de Lajudie à hauteur du numéro 870.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la pré signalisation et de la signalisation de position.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la pose de coussins berlinois rue de Lajudie à hauteur du numéro 870.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

01 AOUT 2022

Le Maire



Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – juillet 2022

Publication et ou Notification  
Le 01 AOUT 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Création d'une aire de livraison rue Bir Hakeim**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-2, R417-1 et R417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 7ème partie – article 118-2 – paragraphe A – livre 1 – 4ème partie – article 55 – paragraphe C ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020/00055 en date du 6 février 2020 relatif à la réglementation des aires de livraison sur le territoire de la ville d'Alès ;

**Considérant** la demande formulée par les commerçants de la rue Bir Hakeim suite à de nombreuses difficultés de stationnement et d'encombrement de la circulation rencontrées lors des livraisons sur cette voie ;

**Considérant** qu'il convient de créer une aire de livraison de manière à ne pas gêner la circulation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement longitudinal sera réservé aux livraisons face au numéro 1 bis rue Bir Hakeim.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.



### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à cet emplacement, face au numéro 1 bis rue Bir Hakeim.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

01 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le

01 AOÛT 2022

Le Directeur Général Adjoint

Service : Signalisation  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf :PV/VL/SG – juillet 2022

**Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR)  
place Saint-Jean au droit du numéro 6.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

**Vu** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

**Considérant** le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite place Saint-Jean au droit du numéro 6 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, place Saint-Jean au droit du numéro 6 sera interdit et considéré comme très gênant.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement pour la place Saint-Jean au droit du n°6.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

01 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/22/07/2022/0361

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
MC DONALD'S – LA ROTONDE**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0056, concernant l'établissement MC DONALD'S boulevard Louis Blanc 30100 Alès du type N de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Considérant** que les travaux ne concernent pas la partie accessible au public de l'établissement, la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public n'est pas saisie.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0056 est accordée pour l'établissement MC DONALD'S situé boulevard Louis Blanc - La Rotonde 30100 Alès.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

02 AOÛT 2022

Le Maire

  
Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.206

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **03 AOÛT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association LP PROD en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande de l'association LP PROD, de proposer ou vendre des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation de concerts, les vendredi 12 et samedi 13 août 2022, de 17h à minuit, dans les arènes du Tempéras – 30100 Alès (devant les arènes, bar intérieur et contre piste) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association LP PROD, représentée par son président, M, Pierrick LAUPIES et domiciliée 71 rue Jean-Richard Ducros – appt 932, 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, devant et dans les arènes du Tempéras, de 17h à minuit, à l'occasion de l'organisation des concerts de NAPS le 12 août 2022 et d'HEUSS l'ENFOIRE / YANNS / TIKKA / EMMA MRG / NESSO le 13 août 2022.



## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire, Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19,

## **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association LP PROD au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 03 AOÛT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 66 56 11 85  
Réf : MR/CS/CA/FB/ 2022.016A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas, 1 place de Belgique 30100 Alès, parcelle cadastrée BM 339**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

**Considérant** l'important incendie qui s'est déclaré le matin du 4 août 2022 ;

**Considérant** qu'il ressort de la visite sur site des services municipaux que cet incendie a endommagé une partie du bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas, 1 place de Belgique 30100 Alès et qu'il convient donc d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il ressort des prises de clichés réalisées par les services municipaux le 4 août 2022 que l'immeuble sis 1 place de Belgique 30100 Alès présente de nombreux désordres ;

**Considérant** qu'une procédure de mise en sécurité d'urgence sera poursuivie conformément à l'article L511-9 du code de la construction et de l'habitation en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger.

**Considérant** dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires concernant le bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas, 1 place de Belgique 30100 Alès, parcelle cadastrée BM 339 dans l'attente du rapport de l'expert désigné ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le bâtiment administratif du lycée Jean Baptiste Dumas, 1 place de Belgique 30100 Alès - parcelle cadastrée BM 339 - présente un danger pour la sécurité publique et pour la sécurité des personnes.

### ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du bâtiment administratif du lycée Jean Baptiste Dumas, 1 place de Belgique 30100 Alès, parcelle cadastrée BM 339 appartenant à la Région Occitanie. Cette interdiction d'accéder au bâtiment sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.

Les locataires ne pourront réintégrer les locaux ou bureaux respectifs uniquement après la main levée du présent arrêté.

Par ailleurs, il est également interdit d'accéder aux abords du bâtiment. Cela sera notamment matérialisé par un périmètre de sécurité (barrières, séparateurs et/ou rubalises). Ce périmètre de sécurité est situé à l'aplomb de l'immeuble incendié.

### ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble.

### ARTICLE 4 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature, au propriétaire sis 1 place de Belgique, 30100 Alès.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification sur site.

### ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.



**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/ 22.174

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement JMP « MILK BAR » – ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

**Vu** la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/01295 en date du 03 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « Milk Bar»;

**Considérant** que l'autorisation accordée à Mme Pascale CLAIS, gérante de l'établissement « Milk Bar», par l'arrêté municipal n°2018/01295 en date du 03 novembre 2018 susvisé est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;



**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 27 juillet 2022 faite par Mme Pascale CLAIS et M Jean-Michel CLAIS agissant en tant que gérants de l'établissement JMP « MILK BAR », sis 22 avenue du Général de Gaulle 30100 Alès ;

**Considérant** que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

**Considérant**, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seuls Mme Pascale CLAIS et M Jean-Michel CLAIS, gérants de l'établissement JMP « MILK BAR », sont susceptibles d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont ils sont les gérants ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Pascale CLAIS et M Jean-Michel CLAIS, en leur qualité de gérants de l'établissement JMP « MILK BAR » sis 22 avenue du Général de Gaulle 30100 Alès .

### ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 6 m<sup>2</sup> et d'une terrasse construite avec bâche de 20 m<sup>2</sup> matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

### ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse des gérants de l'établissement JMP « MILK BAR ».

### ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

### ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletots, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).



#### **ARTICLE 6 :**

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

#### **ARTICLE 7 :**

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 :**

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 9 :**

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 :**

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

#### **ARTICLE 11 :**

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

#### **ARTICLE 12 :**

Mme Pascale CLAIS et M Jean-Michel CLAIS, gérants de l'établissement JMP « MILK BAR » sont seuls responsables, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Ils devront justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de leur établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 13 :**

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.



#### **ARTICLE 14 :**

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

#### **ARTICLE 16 :**

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

#### **ARTICLE 17 :**

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

#### **ARTICLE 18 :**

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium...) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

#### **ARTICLE 19 :**

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 20 :**

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

#### **ARTICLE 21 :**

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.



## **ARTICLE 22 :**

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 23 :**

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

## **ARTICLE 24 :**

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

## **ARTICLE 25 :**

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

## **ARTICLE 26 :**

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

## ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

### - pénales :

- contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5<sup>ème</sup> classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

### - administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
  - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

## ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 AOUT 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00421

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/29/07/2022/0862

**Objet : Autorisation d'aménager un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation  
GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS CAP CÉVENNES - ROMANET**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0033 concernant le groupements d'établissements « CAP CEVENNES - ROMANET » 591 quai du Mas d'Hours 30100 Alès du type M de 1ère catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 22 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 29 juillet 2022 ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0033 est accordée pour le groupement d'établissements « CAP CEVENNES - ROMANET » 591 quai du Mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité ci-jointes et notifiées avec le présent arrêté, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité ci-jointes et notifiées avec le présent arrêté, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

Le groupement d'établissements est reclassé en 2ème catégorie ;


### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00422

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/28/07/2022/-0792

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public  
C/C INTERMARCHE LES ALLEMANDES  
REAMENAGEMENT, EXTENSION ET CREATION D'UN LOCAL VIGILE**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0043 déposée en date du 14 juin 2022 concernant l'établissement «C/C INTERMARCHE LES ALLEMANDES » sis 198 avenue des Frères Lumière 30100 Alès du type M N de 1<sup>ère</sup> catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 22 juillet 2022 ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n° AT 30007 22X0043 est acceptée pour le réaménagement, extension et création d'un local vigile du C/C INTERMARCHÉ LES ALLEMANDES » sis 198 avenue des Frères Lumière 30100 Alès conformément à la demande.

### ARTICLE 2

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/VR/2022-AP05

**Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du vendredi 5 août à 16h au samedi 6 août 2022 à 12h**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

**Vu** le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

**Vu** l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

**Vu** la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00355 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2022,

**Considérant** les préconisations faites dans ce profil en cas de risque pour les usagers (pollution des eaux de baignades, crues, sécheresse, notamment),

**Considérant** l'épisode orageux qui a lieu sur le bassin alésien l'après midi du vendredi 5 août 2022,

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesure terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de tout ce qui précède, de fermer temporairement la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 20 heures à compter du vendredi 5 août 2022 à 16h jusqu'au samedi 6 août 2022 à 12h.

### ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

### ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

08 AOUT 2022

MF

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



2022 / 00424

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du domaine public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.176/ARR

**Objet : Dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires - Période estivale 2022 - modificatif à l'arrêté n°2022/00310 en date du 13 juin 2022.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012, portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant sur le règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00310 du 13 juin 2022 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires - Période estivale 2022 ;

**Considérant** la demande d'ouverture tardive pour deux soirées supplémentaires faite par les établissements alésiens ;

**Considérant** l'intérêt que représente cette dérogation aux heures de fermeture des bars et restaurants en terme d'animation pour la ville d'Alès en complément de la programmation estivale municipale ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2022/00310 en date du 13 juin 2022 pour répondre à la demande ;



## ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2022/00310 en date du 13 juin 2022 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté n°2022/00310 en date du 13 juin 2022, il est ajouté deux soirées pour lesquelles les exploitants des bars, restaurants permanents et temporaires situés sur le territoire de la ville d'Alès sont autorisés à déroger à l'heure de fermeture de leurs établissements et pourront laisser leur commerce ouvert jusqu'à 2h.

Ces soirées sont les suivantes :

- dans la nuit du samedi 20 août au dimanche 21 août 2022 à l'occasion d'une soirée blanche – défilé de mode,
- dans la nuit du samedi 27 août au dimanche 28 août 2022 à l'occasion du dernier week-end de la saison.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00310 en date du 13 juin 2022 demeurent inchangées et applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022 / 00425

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 66 56 11 85  
Réf : MR/IS/SG/CA/ 2022.017A

**Objet : Mise en sécurité – bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas, 1 place de Belgique 30100 Alès, parcelle cadastrée BM 339 – mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2022/00419 du 4 août 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00419 en date du 4 août 2022, portant interdiction d'accès au bâtiment administratif du lycée Jean Baptiste Dumas, 1 place de Belgique, 30100 Alès, parcelles cadastrées BM 339 ;

**Considérant** qu'en complément de l'arrêté municipal n°2022/00419 susvisé, il convenait de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

**Considérant** que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Didier BEAUFILS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 4 août 2022, conclut à la présence de danger concernant le bâtiment administratif du lycée Jean Baptiste Dumas, 1 place de Belgique, 30100 Alès, parcelles cadastrées BM 339 ;

**Considérant** qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par Didier BEAUFILS le 5 août 2022, que :

- En l'état des constatations, l'immeuble présente un état de péril ordinaire, mais en dehors du rez-de-chaussée moins affecté par le sinistre, l'ensemble des logements n'est plus habitable.
- l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée BM 339 à pour vocation prochaine dans le cadre de travaux de restructuration à être démolie.

**Considérant** que le bâtiment est actuellement occupé par des agents « logés » de la Région et de l'Éducation Nationale.

**Considérant** dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires conformément au rapport d'expertise susmentionné afin de mettre fin au péril ordinaire que représente le bâtiment administratif du lycée Jean Baptiste Dumas, 1 place de Belgique, 30100 Alès, parcelles cadastrées BM 339 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du bâtiment administratif du lycée Jean Baptiste Dumas, 1 place de Belgique, 30100 Alès, parcelle cadastrée BM 339 appartenant à la Région Occitanie. Cette interdiction d'accéder au bâtiment sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site par le propriétaire.

Le rez-de-chaussée et la R+1 de l'escalier B pourront à nouveau être utilisés uniquement après la main levée du présent arrêté suite à la fourniture des attestations d'un organisme agréé.

Par ailleurs, le reste du bâtiment restera interdit d'accès jusqu'à sa démolition.

La main levée pourra se faire par étape.

### **ARTICLE 2 :**

Le périmètre de sécurité mis en place dans l'urgence le 5 août 2022 est maintenu. De plus, il ne devra en aucun cas empiéter sur la voie réservée au service de secours. Le périmètre sera notamment matérialisé par des barrières et de la ruralise.

### **ARTICLE 3 :**

L'ensemble des personnels de l'administration scolaire disposant d'un logement dans le bâtiments doit être relogé.

### **ARTICLE 4 :**

Les agents « logés » de la Région et de l'Éducation Nationale, sont autorisés à pénétrer accompagnés d'un agent du service prévention des risques majeurs de la mairie d'Alès à l'intérieur du bâtiment et du périmètre de sécurité afin de pouvoir récupérer les effets personnels.

### **ARTICLE 5 :**

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et du périmètre de sécurité.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, à Madame la présidente de la Région Occitanie, celle-ci sera en charge de la notifier aux occupants du bâtiment.



**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification sur site.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**



Administration générale –  
Occupation du domaine public  
Tel. 04.66.56.11.23  
Réf. HL/SS/22-1169ARR

**Objet : Forum des associations – réglementation du stationnement et de la circulation sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot du 1er au 3 septembre 2022**

**Le maire de la ville d'Alès ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

**Considérant** l'organisation par le Pôle Temps Libre, sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot, du forum des associations, le samedi 3 septembre 2022 ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du forum des associations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la totalité du parking supérieur de l'avenue Carnot, du jeudi 1er septembre 2022, 19h, jusqu'au samedi 3 septembre 2022, 21h.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des exposants sera toléré sur leurs stands.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

## **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 5 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
Le Maire  
Max ROUSTAN

10 AOUT 2022

107

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



2022 / 00427

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/ 22.168.ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 2 septembre, 23h au samedi 3 septembre 2022, 23h – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la Duck Race – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

**Considérant** la demande formulée par Mme Jocelyne DUHAMEL - présidente du Rotary Club Alès Cévennes, chemin de la Trappe 30500 Saint Julien de Cassagnas, d'organiser une Duck Race dans le Gardon sur la partie couverte du parking bas du Gardon, partie comprise entre le 13 avenue Carnot ( 5ème pilier) et le pont Neuf,

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès, et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le 10/08/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220810-2022\_00427-AR

## **ARTICLE 1 :**

Le Rotary Club Alès Cévennes, représenté par sa présidente Mme Jocelyne DUHAMEL et dont le siège social se situe chemin de la Trappe 30500 Saint Julien de Cassagnas, est autorisé à occuper temporairement la partie couverte du parking bas du Gardon, partie comprise entre le 13 avenue Carnot ( 5ème pilier) et le pont Neuf, du vendredi 2 septembre 2022, à 23h jusqu'au samedi 3 septembre 2022, à 23h, afin d'y organiser la Duck Race.

## **ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du vendredi 2 septembre, 23h00 au samedi 3 septembre 2022, 23h sur la partie couverte du parking bas du Gardon, partie comprise entre le 13 avenue Carnot (5ème pilier) et le pont Neuf. Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des exposants sera toléré sur leurs stands.

## **ARTICLE 3 :**

L'intégralité du site dévolu à la manifestation sera interdite à la circulation et au stationnement par la pose de blocs de béton, de barriérage et de signalisation mis en place par la municipalité du vendredi 2 septembre, 6h au lundi 5 septembre 2022, 12h.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur et les intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

## **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.



## **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 9 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 10 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
Le Maire  
Max ROUSTAN

10 AOUT 2022



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Service : Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS 22.175

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 3 septembre, 20h au dimanche 4 septembre 2022, 17h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** la demande formulée par Mme France DHOLANDER et M. Sébastien GABORIT représentant Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 3 septembre, 20h au dimanche 4 septembre 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

**Considérant** l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 4 septembre 2022, de 8h à 16h.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 3 septembre, 20h au dimanche 4 septembre 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

## **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 7 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 8 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.



## **ARTICLE 9 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 10 :**

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

## **ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

12 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



2022 / 00429

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/09/08/2022/2363

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
ECOLE ASTRONOMIE**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0050, concernant l'établissement ECOLE ASTRONOMIE 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès du type L de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers);

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2022.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0050 est accordée pour l'établissement « ECOLE ASTRONOMIE » situé 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 AOÛT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/09/08/2022/0710

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
JARDILAND**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0047, concernant l'établissement JARDILAND 121 impasse des Pommiers 30100 Alès du type M de 4<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 09 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2022 ;



### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0047 est accordée pour l'établissement « JARDILAND » situé 121 impasse des Pommiers 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*

2022 / 00431

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/09/08/2022/1530

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
AMPLIFON**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0054, concernant l'établissement AMPLIFON 27 D boulevard Gambetta 30100 Alès du type M de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2022 ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0054 est accordée pour l'établissement « AMPLIFON » situé 27 D boulevard Gambetta 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*

2022 / 00432

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/VR/2022-AP06

**Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du dimanche 14 août 2022 à 12 h au mardi 16 août 2022 à 12h**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

**Vu** le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

**Vu** l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

**Vu** la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00355 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2022,

**Considérant** les préconisations faites dans ce profil en cas de risque pour les usagers (pollution des eaux de baignades, crues, sécheresse, notamment),

**Considérant** l'épisode orageux qui a eu lieu sur le bassin alésien le dimanche 14 août 2022,



**Considérant** que les analyses d'auto-surveillance (mesure terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de tout ce qui précède, de fermer temporairement la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 48 heures à compter du dimanche 14 août 2022 à 12h jusqu'au mardi 16 août 2022 à 12h.

### ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

### ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



S32  
Alès, le 16 AOUT 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informelle "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022 / 00433

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/VR/2022-AP07

**Objet : Prolongation de la fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du mardi 16 août 2022 à 12h au jeudi 18 août 2022 à 12h**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00355 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00432 du 16 août 2022 portant fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du dimanche 14 août 2022 à 12 heures au mardi 16 août 2022 à 12 heures,



Considérant l'épisode orageux qui a eu lieu sur le bassin alésien le dimanche 14 août 2022

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesures terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient de prolonger l'interdiction de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 48 heures à compter du mardi 16 août 2022 à 12h jusqu'au jeudi 18 août 2022 à 12h.

### ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

### ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
Le Maire  
Max ROUSTAN

16 AOUT 2022

BL

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du domaine public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.00099

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification  
Le **17 AOUT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation de 7h à 19h – marché forain du lundi – modificatif à l'arrêté n°2021/00024 en date du 28 janvier 2021**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la délibération n°20\_03\_06 du conseil municipal du 29 juin 2020 portant création de la commission extra-municipale des marchés forains – commission consultative ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal fixant annuellement les tarifs et redevances en matière d'occupation du domaine public pour les activités de foires et marchés ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00015 en date du 26 janvier 2021 portant réglementation des marchés forains – abroge et remplace les arrêtés municipaux n°2002/00686 en date du 5 juillet 2002 et n°2006/01606 en date du 29 septembre 2006 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00024 en date du 28 janvier 2021 portant interdiction temporaire de stationnement de 7h à 9h – marché forain du lundi ;

**Considérant** que dans le cadre des états généraux du cœur de ville, des travaux sont réalisés pour le réaménagement et l'embellissement du pourtour de la cathédrale Saint Jean Baptiste ;

**Considérant** qu'il convient de déplacer les exposants du marché forain du lundi ayant habituellement leur stand installé autour de la cathédrale ;

**Considérant** la réunion entre les représentants forains et Monsieur le maire en date du mardi 10 mai 2022 ayant pour objet de trouver une solution pérenne et attractive dans le cadre de ce déplacement des exposants ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin de tenir compte du déplacement des exposants, d'assurer le bon déroulement du marché et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence de tout ce qui précède, de modifier l'arrêté n°2021/00024 du 28 janvier 2021 susvisé ;



## ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2021/00024 en date du 28 janvier 2021 est ainsi modifié ;

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2021/00024 en date du 28 janvier 2021 devient :

A compter du lundi 29 août 2022, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les lundis de 7h à 19h :

- parking supérieur du Gardon situé avenue Carnot sur toute sa longueur.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2021/00024 en date du 28 janvier 2021 demeurent inchangées et applicables.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Ales, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le receveur municipal d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs, Mesdames et Messieurs les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Sports  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/VR/2022-AP08

**Objet : Prolongation de la fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du jeudi 18 août 2022 à 12h au lundi 22 août 2022 à 12h**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

**Vu** le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

**Vu** l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

**Vu** la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00355 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2022,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00432 du 16 août 2022 portant fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du dimanche 14 août 2022 à 12 heures au mardi 16 août 2022 à 12 heures,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00433 du 16 août 2022 portant prolongation de fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du mardi 16 août 2022 à 12 heures au jeudi 18 août 2022 à 12 heures,



**Considérant** les épisodes orageux qui ont eu lieu sur le bassin alésien le dimanche 14 août 2022 et le mercredi 17 août 2022,

**Considérant** que les analyses d'auto-surveillance (mesures terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

**Considérant** qu'il convient de prolonger l'interdiction de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 96 heures à compter du jeudi 18 août 2022 à 12h jusqu'au lundi 22 août 2022 à 12h.

### ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

### ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 18 AOUT 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE  
LA VILLE D'ALES**

**Service :** Police Municipale

**Tél :** 04 66 56 10 54

**Références :** MM/SD/FR/MC

**Permis N° 02/2022**

**OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2**

**Le Maire de la Ville d'Alès,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 - 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)

**Considérant** la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:

- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

**Arrête :**

**Article 1 :** Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **MELLOUK Samir**

Né(e) le : **05/08/1981** à **BROU-SUR-CHANTEREINE**

Domicilié(e) : **691, ROUTE DE NIMES 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **26 avril 2021**

Par : **Mascarin Jerome**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **SCAR**

Né le **16/01/2021** de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au LOF

Appartenant à la : **2 Catégorie**



Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire Dubach herve

N° de tatouage ou Insert : **250269608596790**

Vaccination antirabique effectuée le : **07 mars 2022**

Stérilisation ( 1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **fidanimo**
- N° de contrat: **fid513025413**

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

**Article 6** : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.*



Alès, Le **19 AOUT 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YFVVR/2022-AP09

**Objet : Prolongation de la fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du lundi 22 août 2022 à 12h au mardi 23 août à 12h**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

**Vu** le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

**Vu** l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

**Vu** la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00355 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2022,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00432 du 16 août 2022 portant fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du dimanche 14 août 2022 à 12 heures au mardi 16 août 2022 à 12 heures,



Vu l'arrêté municipal n°2022/00433 du 16 août 2022 portant prolongation de fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du mardi 16 août 2022 à 12 heures au jeudi 18 août 2022 à 12 heures,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00435 du 18 août 2022 portant prolongation de fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du jeudi 18 août 2022 à 12 heures au lundi 22 août 2022 à 12 heures,

Considérant les épisodes orageux qui ont eu lieu sur le bassin alésien le dimanche 14 août 2022 et le mercredi 17 août 2022,

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesures terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient de prolonger l'interdiction de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 24 heures à compter du lundi 22 août 2022 à 12h jusqu'au mardi 23 août 2022 à 12h.

### ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

### ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

Envoyé en préfecture le 22/08/2022

Reçu en préfecture le 22/08/2022

Affiché le 22/08/2022

ID : 030-213000078-20220822-2022\_00438-AR

## ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

22 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 66 56 11 85  
Réf : MR/IS/SG/CA/ 2022.017A

**Objet : Levée partielle de la mise en sécurité du bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas, 1 place de Belgique 30100 Alès, parcelle cadastrée BM 339**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00419 en date du 4 août 2022 et l'arrêté de mesures complémentaires n°2022/00425 en date du 8 août 2022 relatifs à la mise en sécurité du bâtiment administratif du lycée Jean Baptiste Dumas, 1 place de Belgique, 30100 Alès, parcelle cadastrée BM 339 ;

**Vu** l'attestation de la Région Occitanie en date du 23 août 2022 certifiant avoir effectué les mesures de sauvegarde à savoir :

- mise en place d'un périmètre de sécurité (clôtures) avec gardiennage,
- fermeture du bâtiment,
- purges des éléments de façade,
- isolement du bâtiment vis-à-vis des réseaux électriques, gaz, chauffage et eau potable.

**Vu** le rapport de AADENA SARL Montpellier Logis en date du 22 août 2022 concluant qu'il n'a pas été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante après résultats d'analyses de prélèvements par les laboratoires LEPBI et EUROFINs ;

**Considérant** la demande de levée partielle de péril ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Au regard de l'attestation de la Région Occitanie et du rapport de AADENA SARL Montpellier Logis susmentionnés, le personnel de l'établissement et les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer dans les locaux du rez-de-chaussée et du R+1 de l'escalier B uniquement afin de préparer et procéder au déménagement.  
L'arrêté municipal n°2022/00425 en date du 8 août 2022 en vigueur s'en trouve ainsi modifié à compter de ce jour et uniquement sur cette disposition.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre signature à Madame la présidente de la Région Occitanie, charge à elle d'en informer les occupants du bâtiment administratif.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, sur site.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 24 AOUT 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Police Municipale  
Tel : 04.66.56.10.54  
Réf : MM/ST/NC

Publication et ou Notification  
Le **24 AOÛT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation « GRAND PRIX DE LA CHANSON ALES-CEVENNES CAMARGUE » le vendredi 26 août 2022 aux arènes du Tempéras**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** la programmation musicale de la ville d'Alès et notamment la manifestation « GRAND PRIX DE LA CHANSON ALES-CEVENNES CAMARGUE » organisée le 26 août 2022, aux arènes du Tempéras,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La manifestation dite « GRAND PRIX DE LA CHANSON ALES-CEVENNES CAMARGUE » se déroulera le vendredi 26 août 2022 dans les arènes du Tempéras. Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 26 août, 6h00 au dimanche 28 août 2022, 6h00, sur les voies suivantes :

- rue Montalet entre avenue Carnot et rue Général de Cambis
- rue du Tempéras entre avenue Carnot et rue Général de Cambis
- rue Général de Cambis entre rue Montalet et rue du Tempéras
- avenue Amiral de Suffren entre rue Montalet et rue du Tempéras
- avenue de Madrid

Le stationnement sera interdit sur la place des arènes du Tempéras du 26 août, 6h00 au 28 août 2022, 6h00.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 4 :**

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

### **ARTICLE 5 :**

A titre exceptionnel, seuls pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale qui sera obligatoirement apposée, de façon lisible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° du véhicule mentionné lisiblement.

### **ARTICLE 6 :**

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

### **ARTICLE 7 :**

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par la police municipale.

### **ARTICLE 8 :**

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et signalisation routière diurne et nocturne.

### **ARTICLE 9 :**

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

### **ARTICLE 10 :**

Les services de premiers secours sont placés sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation. La ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés dans le cadre de soins médicaux.



**ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 AOUT 2022

Le Maire

Max ROLUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine  
Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MR/MM/HL/SS/22.221

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification  
Le 25 AOÛT 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction de circulation et de stationnement - Mise en place d'une opération de nettoyage et réfection des avaloirs sur le réseau pluvial - année 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** l'organisation d'une opération visant à nettoyer et entretenir les avaloirs du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ville d'Alès, dans le cadre de la prévention des risques saisonniers liés aux conditions météorologiques (ruissellement, inondations.....) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

**Considérant** la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 14h, sur certaines voies et secteur de la ville d'Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Du lundi 29 août au lundi 5 septembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits, de 7h à 14h, sur les voies suivantes :

Secteur 1 (lundi 29 août 2022) :

- boulevard Gambetta (de l'avenue Stalingrad à l'avenue Carnot)
- rue Edgar Quinet
- avenue Carnot (du boulevard Gambetta au pont Vieux)
- rue des Frères Aviateurs Chotard
- place de la Libération
- rue Florian
- rue des Hortes
- rue Deparcieux



- rue du 14 juillet
- rue Mandajors
- rue Veigalier
- rue Charles Guiraudet
- place Henri Barbusse
- rue du Docteur Serres

Secteur 2 (mardi 30 août 2022) :

- avenue de la Gibertine (de la rue Maximin Dombres à l'avenue Stalingrad)
- rue Maximin Dhombres
- rue Jean Julien Trélis
- boulevard Gambetta (de l'avenue de Stalingrad à la rue Jean Julien Trélis)
- rue Pierre Brossolette
- rue Paul Valéry
- rue Jean de Ramel
- rue Massanes
- rue Bir Hakeim
- rue Maurice Bourdet
- rue Claude Debussy
- rue Benoît Malon
- rue Richelieu
- rue Josué Louche

Secteur 3 (mercredi 31 août 2022) :

- avenue de la Gibertine (de la rue Maximin Dhombres à l'avenue Carnot)
- rue Maximin Dhombres
- rue Général de Cambis
- rue du Tempéras
- rue Amiral de Suffren
- rue Montalet
- impasse de la Chadenède
- rue Jean Julien Trélis
- boulevard Gambetta (de la rue Jean Julien Trélis à l'avenue Carnot)
- avenue Carnot (de l'avenue de la Gibertine au boulevard Gambetta)

Secteur 4 (jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022) :

- boulevard Anatole France
- avenue Général de Gaulle (du boulevard Anatole France au boulevard Louis Blanc)
- boulevard Louis Blanc
- place Henri Barbusse (de la rue Michelet à la rue Edgar Quinet)
- boulevard Gambetta (de l'avenue Général de Gaulle à la rue Edgar Quinet)
- rue Michelet
- rue Frédéric Mistral
- rue Edgar Quinet
- rue Pottier
- boulevard Victor Hugo
- rue Jean Baptiste Clément
- rue Blanqui
- rue Camille Desmoulins
- rue Armand Barbes
- rue Duclaux Monteils
- rue Montbounoux
- rue Camille Pelletan
- rue Branly

Secteur 5 (vendredi 2 septembre 2022) :

- boulevard Talabot
- avenue Stalingrad (de l'avenue de la Gibertine au boulevard Gambetta)
- rue du Repos
- rue de Lamartine
- rue Saint Exupéry
- rue Jean Jacques Rousseau
- rue Romain Rolland
- rue Guynemer
- rue Marat
- impasse Arnavielle
- rue Duclaux Monteils
- rue Raymond Layrissé
- rue Jean Goirand
- rue Voltaire
- rue Jeanne d'Arc
- rue Général Gallieni
- boulevard Anatole France

Secteur 7 (mardi 6 septembre 2022) :

- rue Balore
- rue Jean Moulin (de la rue Balore à la rue Jules Cazot)
- rue Rollin
- rue d'Estienne d'Orves
- rue de la Meunière
- place Saint Jean
- square Sauvages
- rue du Commandant Audibert
- place du Temple
- rue Pablo Picasso
- rue Raymond Pellet
- rue Lafare Alais
- rue Doyenne

Secteur 8 (lundi 5 septembre 2022) :

- rue Jules Cazot
- rue Pasteur
- place Général Leclerc
- rue Jean Moulin (de la rue Jules Cazot au quai Boissier de Sauvages)
- quai Boissier de Sauvages
- rue du Commandant Viala
- avenue Général de Gaulle (de la rue du Commandant Viala au boulevard Louis Blanc)
- rue Albert 1<sup>er</sup>
- rue de Beausset
- place des Martyrs de la Résistance
- rue Dhombres Firmas
- boulevard Vauban
- rue Soubeyranne
- rue Jacques Duclos
- rue Croix de Fust
- rue de l'Ancien Hôpital
- rue Abbé Bruyère
- rue Saint Sébastien



- square Albert Brabo
- rue de la Roque
- boulevard Louis Blanc (de l'avenue du Commandant Viala à l'avenue du Général de Gaulle)

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du lundi 29 août au vendredi 9 septembre 2022, de 7h à 14h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

#### **ARTICLE 6 :**

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine  
Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MR/MM/HL/SS/22.223

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le **25 AOUT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction de circulation et de stationnement - Mise en place d'une opération de nettoyage et réfection des avaloirs sur le réseau pluvial hors centre ville - année 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** l'organisation d'une opération visant à nettoyer et entretenir les avaloirs du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ville d'Alès, dans le cadre de la prévention des risques saisonniers liés aux conditions météorologiques (ruissellement, inondations.....) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

**Considérant** la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 14h, sur certaines voies et secteur de la ville d'Alès en dehors du centre ville ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Du mercredi 7 septembre au jeudi 8 septembre 2022, le stationnement des véhicules terrestres sera interdit, de 7h à 14h, sur les voies suivantes :

Secteur tamaris:

- place des Forges
- rue Cité Reille
- avenue Auguste Comte
- rue Émile Zola
- rue Montgolfier
- rue Rouget de Lisle
- route de Saint Martin

Secteur du Moulinet :

- avenue Maurice Thorez
- rue du Moulinet
- rue du Vieux Moulin

Secteur Prés Saint Jean:

- rue Joseph Loiret
- rue Arago

#### **ARTICLE 2 :**

Le vendredi 9 septembre 2022, stationnement des véhicules terrestres sera interdit, de 7h à 14h, sur les voies suivantes :

- faubourg de Rochebelle
- rue du Capitaine Albert
- rue du Pansera
- rue Notre Dame
- place Notre Dame

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 et 2 du présent arrêté, soit du mercredi 7 septembre au vendredi 9 septembre 2022, de 7h à 14h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Les interdictions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

#### **ARTICLE 7 :**

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.



**ARTICLE 8 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

25 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.182

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **25 AOUT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'Office Municipal des Sports Alès en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique – 2ème autorisation.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande de l'Office Municipal des Sports Alès, représenté par son président M. René REBOUL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de la fête du sport, le samedi 3 septembre 2022, sur les installations sportives de la Prairie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Office Municipal des Sports Alès, rue Charles Guizot – 30100 Alès, représenté par M. René REBOUL, son président, domicilié rue Charles Guizot – 30100 Alès est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 3 septembre 2022, sur les installations sportives de la Prairie, à l'occasion de la fête du sport.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 2<sup>ème</sup> autorisation consentie à l' Office Municipal des Sports Alès au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 25 AOUT 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.207

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le **25 AOUT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Rotary Club Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande de l'association Rotary Club Alès, représentée par sa présidente, Mme Jacqueline DUHAMEL, de proposer ou vendre des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation de la DUCK RACE, le samedi 3 septembre 2022, de 9h à 17h, sur la partie non couverte du parking bas du Gardon ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Rotary Club Alès, sise Le Mas Saint-Jacques 30500 Saint Julien de Cassagnas, représentée par sa présidente, Mme Jacqueline DUHAMEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 3 septembre 2022, de 09h à 17h, sur la partie non couverte du parking bas du Gardon.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Rotary Club Alès au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 25 AOUT 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/ 22-222 /ARR

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **25 AOUT 2022**

Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation le jeudi 8 septembre 2022 , avenue Carnot et parking inférieur du Gardon – Démontage des installations d'Alès Plage.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** l'enlèvement des installations d'Alès Plage par le service logistique de la ville d'Alès le jeudi 8 septembre 2022 sur les berges du Gardon ;

**Considérant** le déplacement de matériel imposant à l'aide de grues ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette installation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que celle-ci nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur l'avenue Carnot et le parking inférieur du Gardon ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 8 septembre 2022, de 7h à 15h, avenue Carnot partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot, ainsi que sur le parking inférieur du Gardon, partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules sera interdite le jeudi 8 septembre 2022, de 9h à 15h, avenue Carnot, partie comprise entre le pont Neuf et la rue Deparcieux, ainsi que sur le parking inférieur du Gardon partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot



### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à cette installation.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

### **ARTICLE 5 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 25 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022 / 00446  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/VR/2021-AP

**Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon – Fin de saison estivale 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

**Vu** le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

**Vu** l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

**Vu** la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00355 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2022,

**Considérant** qu'à compter du 28 août 2022 à 19h00, la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon ne sera plus surveillée et que le contrôle de la qualité de l'eau ne sera plus assuré (fin saison estivale 2022) ;



**Considérant** que cette situation peut s'avérer dangereuse pour la baignade et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite à compter du 28 août 2022 à 19h00, sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

### ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation seront mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de baignade.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 AOÛT 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.184

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le **29 AOÛT 2022**  
*Le Directeur Général Adjoint*

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Lions Club Alès Fémina en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande de l'association Lions Club Alès Fémina, représentée par sa présidente, Mme Léa BOYER, de proposer ou vendre des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation de la foire à la Châtaigne, le samedi 8 octobre 2022, de 8h à 19h00, dans l'enceinte du parking supérieur du Gardon côté avenue Carnot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Lions Club Alès Fémina, sise 37 avenue Stalingrad 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Léa BOYER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 8 octobre 2022, de 8h à 19h00, dans l'enceinte du parking supérieur du Gardon côté avenue Carnot.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Lions Club Alès Fémina au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 AOÛT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.183

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **29 AOÛT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Cercle des Elèves de l'école des Mines d'Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande de l'association Cercle des élèves de l'École des Mines d'Alès, représenté par sa présidente Mme. Clémence BIHAN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'un événement sportif - Trophée Orlandini, le samedi 8 octobre 2022, de 8h00 à 21h00, dans l'enceinte du stade de la Montée de Silhol ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Cercle des élèves de l'École des Mines d'Alès - 572 chemin du Viget 30100 Alès - représentée par Mme Clémence BIHAN, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 8 octobre 2022, stade de la Montée de Silhol.

**ARTICLE 2 :**



L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

### **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> autorisation consentie à L'association Cercle des élèves de l'École des Mines d'Alès au titre de l'année 2022.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 AOUT 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Voirie  
Tél : 06 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – juillet 2022

Publication et ou Notification

Le **31 AOUT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Circulation interdite à tout véhicule motorisé sur les voies sur berges du Gardon dans la traversée d'Alès.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R411-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 50 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** que les voies sur berges sont des espaces de promenades et qu'il convient d'assurer la protection des usagers en y interdisant la circulation de tout type de véhicule motorisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des voies sur berges du Gardon dans la traversée d'Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies sur berges du Gardon dans la traversée d'Alès.



## **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, à ceux utilisés pour une mission de service public, à des fins d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ou pour des manifestations ponctuelles dûment autorisées.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville d'Alès.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la circulation des véhicules sur les voies sur berges du Gardon dans la traversée d'Alès.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la mairie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **31 AOUT 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*